

GE_GERICHTE ATA/656/2014 vom 19. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_656_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/656/2014 du 19 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/656/2014 del 19 agosto 2014

Regeste

Résumé: Recours contre un bordereau d'amende pour soustraction d'impôt, dont il est établi que le rappel d'impôt y relatif viole le principe de double imposition prohibé par la Constitution. Le bordereau de rappel d'impôt n'ayant toutefois pas été contesté par la contribuable, il est entré en force. La chambre administrative n'a donc pas à statuer sur ce dernier. Constatant cependant préjudiciellement sa nullité, le bordereau d'amende doit lui également être déclaré nul, celui-ci se fondant sur un rappel d'impôt qui n'aurait jamais dû exister.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 LPFisc). 2)

La recourante conteste l'annulation du bordereau d'amende 2007 par le TAPI, dès lors que les conditions permettant le prononcé d'une amende pour soustraction d'impôt seraient réalisées. 3) a. Selon l'art. 127 Cst., la double imposition par les cantons est interdite. La Confédération prend les mesures nécessaires.

b. Il y a double imposition contraire à l'art. 127 al. 3 Cst. lorsqu'un contribuable est assujéti à l'impôt par deux ou plusieurs cantons pour le même objet et pour la même période (double imposition effective) ou lorsqu'un canton exerce sa souveraineté fiscale en violation des règles de conflit applicables et perçoit un impôt dont le prélèvement est de la compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle ; ATF 125 I 54 consid. 1b et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.323/2004 du 2 mars 2005 publié in RDAF 2005 II 300). 4)

Par opposition à l'annulation, la nullité d'une décision concerne les vices si graves et si évidents que l'acte concerné est dépourvu d'existence au point d'être censé n'avoir jamais existé (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., 2011, p. 364). L'écoulement des délais de recours non utilisés est dépourvu d'effet guérisseur à son égard et la présomption de validité des décisions formellement en force est alors renversée. La nullité d'une décision crée une grande insécurité juridique, raison pour laquelle elle ne peut être admise qu'exceptionnellement. D'après la jurisprudence, la nullité n'est reconnue que si le vice dont la décision est entachée s'avère particulièrement grave, s'il présente un caractère manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 137 I 273 consid. 3.1 p. 275 ; 136 II 415 consid. 3.1 p. 426 ; ATA/362/2012 du 12 juin 2012 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 310 n. 910 et les références citées ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, op. cit., p. 366).

- 6/8 - A/132/2013

La nullité d'une décision doit être constatée d'office par toute autorité et peut l'être également en procédure de recours (ATA/362/2012 précité ; ATA/315/2012 du 22 mai 2012). 5)

Dans une cause jugée par la chambre administrative le 12 juin 2012, l'AFC-GE avait taxé un contribuable pour l'ICC 2005, 2006 et 2007, alors qu'il était établi qu'au 31 décembre 2005, l'intéressé était domicilié dans le canton du Valais. Celui-ci ayant formé réclamation tardivement à l'encontre des bordereaux de taxation 2006 et 2007, l'AFC et le TAPI ont rejeté les réclamations y relatives, respectivement les recours, pour cause de tardiveté. En revanche, le TAPI a admis le recours s'agissant de l'ICC 2005, constatant que le recourant était assujéti de manière illimitée dans le canton du Valais à compter de cette période. Le jugement du TAPI établissait ainsi que le recourant n'était plus assujéti à la souveraineté fiscale du canton de Genève dès la période fiscale 2005, tout en admettant son assujétissement au canton de Genève pour l'ICC 2006 et 2007, en raison de la tardiveté des réclamations. Constatant une violation caractérisée de l'interdiction de la double imposition, la chambre administrative a annulé le jugement du TAPI pour arbitraire pour ce qui avait trait aux ICC 2006 et 2007 et constaté la nullité de ces bordereaux, le respect de l'art. 127 al. 3 Cst. primant exceptionnellement le strict formalisme lié au respect du délai pour former réclamation (ATA/362/2012 précité). 6)

Selon l'art. 69 al. 1 LPFisc, le contribuable qui notamment, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est puni de l'amende. En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (art. 69 al. 2 LPFisc). 7)

En l'espèce, l'assiette de l'impôt 2007 n'était pas touchée par la décision de l'AFC-ZH de procéder à une répartition différente du bénéfice imposable de la société entre les cantons de Zoug, Zurich et Genève. Ainsi que le TAPI l'a constaté, la décision de rappel d'impôt ICC 2007 du 9 novembre 2012 consacre une violation de l'interdiction de double imposition puisqu'elle revient à taxer la société dans le canton de Genève sur une quote-part plus élevée que celle fixée par le bordereau de taxation du 3 décembre 2009, sans que l'AFC-GE n'ait démontré que la société avait été insuffisamment taxée cette année-là.

La chambre administrative n'étant pas saisie d'un recours contre le bordereau de rappel d'impôt 2007, elle n'a pas à statuer au sujet de cette décision, contrairement à ce qui s'était passé dans la cause ayant donné lieu à la jurisprudence précitée. En revanche, dans la mesure où elle doit statuer sur le recours relatif au bordereau d'amende, elle retiendra à titre préjudiciel la nullité du rappel d'impôt. Cela étant, dès lors que la décision de taxation 2007 du

- 7/8 - A/132/2013 3 décembre 2009 n'aurait jamais dû faire l'objet d'un rappel d'impôt de la part de l'AFC-GE, aucune des hypothèses prévues par l'art. 69 LPFisc permettant le prononcé d'une amende pour soustraction d'impôt n'a jamais été réalisée. Le bordereau d'amende est par conséquent nul. Le jugement du TAPI sera confirmé pour le surplus.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 8)

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, en application de l'art. 87 al. 1, 2ème phr. LPA. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à A_____ SA, faute de conclusion en ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.